

LA COUR SUPREME DE JUSTICE, SECTION JUDICIAIRE, SIEGEANT EN
MATIERE DE PRISE A PARTIE, RENDIT L'ARRET SUIVANT :

RPP 202

Audience publique du 16 juillet l'an deux mille quatre

EN CAUSE :

La République Démocratique du Congo, représentée par le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux à Kinshasa/Gombe, élisant domicile pour la présente procédure à l'Etude de son Conseil Maître Claudé MANZILA LUDUM SAL'A-SAL, Avocat à la Cour suprême de justice, résidant à l'immeuble « BOTOUR » local 81 (Rez-de-chaussée), Commune de la Gombe ;

DEMANDERESSE EN OPPOSITION

CONTRE

1. Monsieur William DAMSEAUX, Administrateur de la Société I.I.C., ex-IGZ, résidant à Kinshasa au n° 824 de l'Avenue Ouganda dans la Commune de la Gombe
2. Monsieur LEITAO VIDAL PAULO, résidant à Kinshasa, Avenue du Cercle n° 1 dans la Commune de la Gombe.
Ayant tous élus domicile au cabinet de leur conseil, le Bâtonnier Jean Joseph MUKENDI wa MULUMBA, Avocat à la Cour suprême de justice, résidant à Kinshasa, Immeuble « LE ROYAL », entrée D. Local 26, Bel Etage
3. Joachim MUSENGA wa KASANJI, Président à la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe
4. G. KABALA MAPA MUTOMBO, Conseiller à la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe
5. Gaston MUTEFU KAPINGA MULUME, Conseiller à la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe

DEFENDEURS EN OPPOSITION

Par sa requête signée en date du 22 avril 2004 et déposée le 23 avril 2004 au greffe de la Cour suprême de justice, la République Démocratique du Congo agissant par son conseil Maître MANZILA LUDUM SAL-A-SAL, Avocat à la Cour suprême de justice, forma opposition contre l'arrêt rendu par la Cour suprême de justice le 09 avril 2004 sous RPP 187 dont le dispositif est ainsi conçu :

- Deuxième feuillet -

« PAR CES MOTIFS

« La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en matière de prise à
« partie ;
« Le Ministère public entendu ;
« Dit la requête en prise à partie fondée ;
« Annule dans toutes ses dispositions l'arrêt RCA 20.323/20.324 du 26 août
« 2003 rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;
« Condamne solidairement les magistrats poursuivis et la République
« Démocratique du Congo, leur civilement responsable, à payer aux requérants, à titre
« de dommages-intérêts, l'équivalent en franc congolais de la somme de 5.000 dollars
« américains ».



Par exploits datés du 18 avril 2004 de l'huissier Jean Pierre NKUMU de cette Cour, cette requête fut notifiées à Messieurs LEITAO VIDAL PAULO, William DAMSEAUX, G. KABALA MAPA MUTOMBO, Joachim MUSENGA wa KASANJI, et à MUTEFU KAPINGA MULUME.

Par ordonnance du Premier Président de cette Cour datée du 14 mai 2004, la cause fut fixée à l'audience publique du 04 juin 2004.

Par exploits datés des 18 et 19 mai 2004 de l'huissier Jean Pierre NKUMU de cette Cour, notification de l'ordonnance fixant la cause à l'audience publique du 04 juin 2004 fut faite à Messieurs LEITAO VIDAL PAULO, William DAMSEAUX, G. KABALA MAPA MUTOMBO, Joachim MUSENGA wa KASANJI, MUTEFU KAPINGA MULUME ainsi qu'à la République Démocratique du Congo ;

Suite aux perturbations survenues dans la journée du 04 juin qui n'ont pas permis la tenue de l'audience, celle-ci, eut lieu, conformément à l'article 10 de l'arrêté d'organisation judiciaire n° 299/79 du 20 août 1979 portant règlement intérieur des Cours, Tribunaux et Parquets, le 07 juin 2004, à laquelle la demanderesse ne comparut pas ni personne pour elle tandis que Maîtres MUKENDI wa MULUMBA et MUKENDI MUANJELU respectivement Avocat à la Cour suprême de justice et au barreau de Kinshasa/Gombe comparurent pour les défendeurs William DAMSEAUX et LEITAO VIDAL PAULO, tandis que les autres défendeurs ne comparurent pas.

La composition prévue pour cette audience étant empêchée, la Cour renvoya la cause à l'audience publique du 18 juin 2004.

Par exploits datés des 8, 9 et 10 juin 2004 de l'huissier Jean Pierre NKUMU de cette Cour, notification à comparaître à l'audience publique du 18 juin 2004 fut faite

- Troisième feuillet -

à Messieurs G. KABALA MAPA MUTOMBO, William DAMSEAUX, LEITAO VIDAL PAULO, Joachim MUSENGA wa KASANJI et MUTEFU RAPINGA MULUME ainsi qu'à la République Démocratique du Congo ;



A l'appel de la cause à l'audience publique du 18 juin 2004, Maître MANZILA, Avocat à la Cour suprême de justice, comparut pour la République Démocratique du Congo, Maîtres MUKENDI wa MULUMBA et MUKENDI MUANJELU respectivement Avocats à la Cour suprême de justice et au barreau de Kinshasa/Gombe comparurent pour Messieurs William DAMSEAUX et LEITAO VIDAL PAULO, tandis que les défendeurs MUSENGA, KABALA et MUTEFU, comparurent en personne assistés de Maîtres MATADIWAMBA et LUKENGU, respectivement Avocats à la Cour suprême de justice et au barreau de Kinshasa/Gombe ;

La Cour déclara la cause en état d'être examinée et passa la parole aux parties qui plaidèrent et conclurent comme suit :

-Dispositif de la note de plaidoirie déposée par Maître MANZILA pour la République Démocratique du Congo :

« PAR CES MOTIFS

« Qu'il plaise, Messieurs de la Haute Cour,

« - Recevoir l'opposition de la République à l'arrêt RPP 187, la dire fondée ;

« - Constater que les magistrats incriminés n'ont pas commis de dol en rendant

« l'arrêt RCA 20.323/20.324 ;

« - Les acquitter purement et simplement ;

« - Condamner les demandeurs en prise à partie à payer à la République et à chaque

« Magistrat incriminé la somme de 10.000 \$US pour procès téméraire, vexatoire et

« diffamatoire.

« Et vous rendrez justice ».

-Dispositif de la note de plaidoirie complémentaire de Maître MANZILA pour la République Démocratique du Congo :

« PAR CES MOTIFS

« Qu'il plaise à la Haute Cour,

« Constater que Maître MANZILA a agi conformément au mandat lui donné par le

« Gouvernement ».

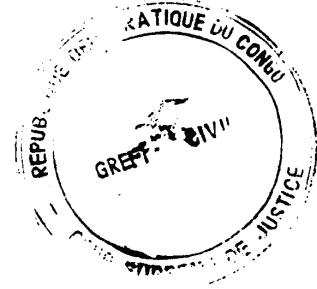
- Quatrième feuillet -

RPP 202

-Dispositif de la Note de plaidoirie déposée par Maître MUKENDI wa MULUMBA pour William DAMSEAUX et LEITAO

« PAR CES MOTIFS

- « Plaise à la Cour suprême de justice, section judiciaire
- « - Dire irrecevable l'opposition formée ;
- « - Se déclarer incompétente ;
- « - Mettre les frais à charge de la demanderesse ;
- « - Et vous ferez justice ».



-Dispositif de la note de plaidoirie déposée par Maître MATADIWAMBA pour les défendeurs MUSENGA, KABALA et MUTEFU

« PAR CES MOTIFS

- « Recevoir l'opposition ;
- « La dire fondée ».

-Dispositif de la note de plaidoirie déposée par Maître LUKENGU pour les défendeurs MUSENGA, KABALA et MUTEFU

« PAR CES MOTIFS

- « Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- « Plaise à la haute Cour :
- « - S'entendre, dire la présente action recevable et fondée ;
- « - S'entendre, en conséquence, rétracter l'arrêt RPP 187 ;
- « - Faisant ce qu'aurait dû faire la première composition, déclarer l'action en prise à
- « partie non fondée ;
- « - S'entendre, dire la demande reconventionnelle des concluants recevable et
- « fondée ;
- « - S'entendre en conséquence, condamner les requérants in solidum aux dommages-
- « Intérêts de l'ordre de l'équivalent en francs congolais 100.000 \$US ;
- « - Frais et dépens à charge des requérants en prise à partie ;
- « Et, ce sera justice ».

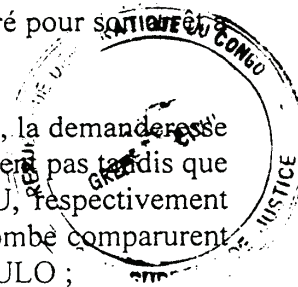
La cause fut communiquée au ministère public qui, représenté à l'audience publique de remise du 09 juillet 2004 par l'Avocat Général de la République MABAMBA, ayant la parole, donna lecture de l'avis écrit de son collègue MAKOLA et le déposa au dossier dont le dispositif est ainsi conçu :

« PAR CES MOTIFS

- « Plaise à la Cour suprême de justice,
- « Déclarer irrecevable l'opposition de Maître MANZILA pour le compte de la
- « République Démocratique du Congo.
- « Frais comme de droit ».

Sur ce, la Cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour être rendu le 16 juillet 2004.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 16 juillet 2004, la demanderesse et les défendeurs MUSENGA, KABALA et MUTEFU ne comparurent pas tandis que Maîtres MUKENDI wa MULUMBA et MUKENDI MUANJELU, respectivement Avocats à la Cour suprême de justice et au barreau de Kinshasa/Gombe comparurent pour les défendeurs William DAMSEAUX et LEITAO VIDAL PAULO ;



Sur ce, la Cour prononça l'arrêt suivant :

----- **A R R E T** -----

Par requête du 23 avril 2004, la République Démocratique du Congo a formé opposition à l'arrêt RPP 187 rendu le 09 avril 2004 par la Cour Suprême de Justice.

Aux termes de l'arrêt susvisé, cette juridiction, après avoir dit fondée la requête en prise à partie des Messieurs William DAMSEAUX et LEITAO VIDAL Paulo contre les magistrats Joachim MUSENGA wa KASANJI, G. KABALA MUTOMBO et Gaston MUTEFU KAPINGA MULUME, respectivement Président et Conseillers à la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, avait annulé l'arrêt RCA 20.323/20.324 rendu par ces derniers le 26 août 2004 dans la cause opposant les premiers cités aux sociétés IGZ, Talgarth Holding Ing. et à Monsieur BERGE NANIKIAM, et avait condamné les magistrats susvisés, solidairement avec la République Démocratique du Congo, au paiement à l'équivalent en francs congolais de 5.000 \$US à titre de dommages-intérêts.

La requête en opposition contient les moyens ci-après :

Le premier moyen est déduit de la violation des droits de la défense et du principe du contradictoire en ce que la Cour suprême de justice a, à l'audience du 27 février 2004, déclaré que la cause RPP 187 était en état d'être examinée alors que l'exploit datant du 24 février 2004 n'a pas respecté le délai de notification et que la République n'ayant pas comparu n'a pu se défendre et a été condamnée par défaut. Celle-ci base sa requête sur les articles 61 et suivants du code de procédure civile et 21 de la Constitution de la Transition et affirme que le principe du contradictoire constitue une obligation constitutionnelle et légale.

Dans le deuxième moyen, la République relève qu'en déclarant que le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous, conformément à la loi, l'article 24 alinéa 2 de la Constitution précitée ouvre aux justiciables les voies de recours ordinaires et mêmes extraordinaires et que la Cour suprême de justice ne peut

en l'espèce, faire application de l'article 29 de sa procédure lequel viole ladite Constitution.

Le troisième moyen est tiré de ce que la définition du dol retenue par la Cour est laxiste et expose tout magistrat et la République dont il est l'organe, à des sanctions graves alors que celle-ci a mis à la disposition des justiciables des voies de recours pour rectifier des décisions judiciaires qui leur causent préjudice.

A l'audience du 18 juin 2004, les défendeurs William DAMSEAUX et LEITAO VIDAL Paulo ont, in limine litis, soulevé une fin de non-recevoir de la requête et l'exception d'incompétence.

La fin de non-recevoir de la requête en opposition est prise du défaut de mandat dans le chef de l'avocat MANZILA LUDUM SAL-A-SAL qui l'a signée au nom de la République, représentée par le Ministre de la Justice comme il ressort de la lettre n° 11.217/PNA.401/CAB.MIN/JG et DS/2004 du 20 mai 2004 par laquelle le Ministre précité lui a demandé des explications en ces termes : « Tout en sachant que pour pareil recours, vous devriez être muni d'une procuration spéciale émanant de mon cabinet, vous vous étiez permis d'introduire la requête en opposition sans mon accord ».

L'exception d'incompétence est basée sur l'article 29 de la procédure devant la Cour suprême de justice.

La Cour suprême de justice statue sur l'exception d'incompétence laquelle prime sur la fin de non-recevoir de la requête en opposition.

Elle relève à cet effet que l'ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à sa procédure ne prévoit pas l'opposition, ce qui du reste est corroboré par l'article 29 de la même procédure aux termes duquel les arrêts de la Cour ne sont susceptibles d'aucun recours, sauf ce qui est dit à l'article 84. La Cour peut toutefois, à la requête des parties ou du Procureur Général de la République, rectifier les erreurs matérielles de ses arrêts ou en donner interprétation, les parties entendues.

Elle note, contrairement au soutènement de la requérante, que l'article 29 susvisé a une portée générale, il se rapporte au chapitre V relatif à ses arrêts et qui se trouve dans les dispositions générales prévues au titre 1^{er}, c'est-à-dire relativement aux arrêts rendus dans toutes les matières contenues dans ce code, dont la prise à partie.

Elle note par ailleurs, concernant l'inapplicabilité de cet article 29 vantée au regard de l'article 24 alinéa 2 de la Constitution de la Transition aux termes duquel le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous, conformément à la

loi, que la même Constitution, à son article 148 alinéas 1 et 3 énonce : « Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême de justice, les Cours d'appel et les Cours et tribunaux civils et militaires ainsi que les parquets. La nature, la compétence, l'organisation, le fonctionnement et les sièges de ces Cours et Tribunaux et des Parquets ainsi que la procédure à suivre sont fixés par la loi » et qu'en l'absence de celle-ci, l'ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 susmentionnée est d'application, laquelle ne prévoit pas l'opposition.

Dès lors, la Cour se déclarera incompétente pour connaître d'un tel recours et l'examen de la fin de non-recevoir et des autres moyens est superfétatoire.

C'EST POURQUOI :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en matière de prise à partie ;

Le Ministère public entendu ;

Se déclare incompétente ;

Met les frais de l'instance à la charge du Trésor,

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du vendredi 16 juillet 2004 à laquelle siégeaient les magistrats Raphaël MAKUNZA wu MAKUNZA, Président, TSHIMANGA et GASASHI, Conseillers, avec le concours du ministère public représenté par l'Avocat Général de la République MOKOLA et avec l'assistance de TSHISUAKA, Greffier du siège.

LES CONSEILLERS,

LE PRESIDENT,

ce/ TSHIMANGA

ce/ Raphaël MAKUNZA wu MAKUNZA

ce/ GASASHI

Pour copie certifiée conforme
à la
Kinshasa, le 20/07/2004

LE GREFFIER EN CHEF
Albert TAMBA SANA

